



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°145/2010 AE

ARRETE du 06 décembre 2010
autorisant le GAEC DES OLIVIERS
à exploiter un élevage bovin et porcin
à PLOUNEVENTER

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU la demande formulée par le GAEC DES OLIVIERS en vue de la restructuration d'un élevage bovin, dans le cadre d'un regroupement de cheptels laitiers à « Coat Lez » en PLOUNEVENTER ;
- VU la demande de dérogation formulée pour l'exploitation d'un élevage à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 3 mai au 3 juin 2010 dans la commune de PLOUNEVENTER;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 juin 2010;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
PLOUNEVENTER, le 21 mai 2010
LA MARTYRE, le 08 juin 2010
LA ROCHE MAURICE, le 20 mai 2010
PLOUEDERN, le 3 mai 2010
LANNEUFFRET, le 18 mai 2010

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 17 juin 2010
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 12 avril 2010
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 14 juin 2010

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 20 janvier 2010;

VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 15 septembre 2010;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 15 septembre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 octobre 2010;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- L'avis de la CDOA et de la DDEA validant le projet de regroupement laitier,
- L'avis favorable des communes concernées par le projet,
- La motivation du projet de regroupement et la bonne tenue du site d'exploitation
- L'avis favorable sur le projet d'extension de 7 des 8 tiers situés à moins de 100 mètres des installations existantes sur les 2 sites d'exploitation,
- Que les développements et/ou complément d'information contenus dans l'avenant déposé le 15 septembre 2010, permettent, au terme de l'instruction, de répondre aux réserves portées par l'avis favorable de la DDTM,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires et que la réalisation de l'ensemble des travaux de mise aux normes du site d'exploitation, répondent aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de protection du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publique et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

Le GAEC DES OLIVIERS est autorisé agrandir un élevage de vaches laitières à « Coat Lez » à PLOUNVENTER conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé de l'exploitation, ne pourra à aucun moment excéder:

- Élevage bovin : **133 vaches laitières et leur suite**
- Élevage porcin :
 - **123 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **400 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de 1100 porcs charcutiers produits annuellement**
 - **440 porcelets en post-sevrage.**

Le site de « Kervern Izella » à la MARTYRE sera destiné aux activités annexes : stockage de matériel, fourrage, aliments, effluents organiques, stabulation hivernale.

Dérogation est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 pour le maintien en exploitation dans le cadre d'une dérogation, des 2 sites d'élevage et des ses annexes à moins de 100 m de tiers

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 389/2003 du 29/12/2003 et le récépissé de déclaration n° 5388/2003 D du 27/03/2003 sont abrogés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79)

⇒ Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009.
- **La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages réalisés avec, dans le cadre des mises à disposition à tiers, l'établissement de bordereaux récapitulatifs de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties au 1^{er} octobre de l'exercice en cours.**
Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et disponible sur l'exploitation.

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Sécurité des installations:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

⇒ Consommation en eau:

- Assurer sans délai la mise en place de compteurs volumétriques, ainsi qu'un relevé régulier au moins trimestriels afin de suivre la consommation de l'élevage et la conformité des conditions d'exploitation (absence de fuites).

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un délai de recours d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Sign2/

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de PLOUVENTER, LA MARTYRE, PLOUEDERN
LA ROCHE MAURICE, LANNEUFFRET, PENCRAN, LESNEVEN
PLOUGUERNEAU, SAINT MEEN, SAINT URBAIN
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale
de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DES OLIVIERS
- M. François THOMAS (Commissaire-enquêteur)